

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

Vu la requête, enregistrée le 7 juin 2013 présentée par Mme X. dont l'adresse postale est (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 mars 2013 indiquant que son inaptitude n'est pas définitive ;

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative de réunir, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, une nouvelle commission d'aptitude ;

Elle soutient que :

- elle a été en arrêt de travail continu du 3 mars 2008 au 1^{er} mars 2013 dans le cadre d'un congé de longue durée pour un état dépressif ;

- le médecin agréé par la direction des ressources humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie a diagnostiqué un taux d'incapacité permanent partielle de 20 % en date du 27 novembre 2012 ;

- il a également précisé dans son courrier que cet état dépressif sévère était dû à un conflit avec sa hiérarchie (vécu comme un harcèlement moral) ;

- les membres de la commission d'aptitude réunis le 1^{er} février 2013 ont conclu à son aptitude à servir alors même que le docteur qui avait diagnostiqué un taux d'incapacité permanent partielle de 20 % siégeait lors de cette commission ;

- un courrier en date du 7 mars 2013 confirme que la commission a décidé que son inaptitude à servir n'est pas définitive, ce courrier du 7 mars 2013 indiquant également que son départ à la retraite prenait effet à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- elle a effectué deux recours gracieux restés sans réponse ;
- le quorum de la commission est atteint avec quatre membres présents ;
- la commission, qui n'a pas suivi l'avis de l'expert psychiatre qui était présent et avait diagnostiqué un taux d'incapacité permanent partielle de 20 % a pris une décision incohérente ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie commet une erreur manifeste d'appréciation ;
- la convocation envoyée par courrier simple lui ayant été présentée après la date de convocation, elle n'a pas pu prendre connaissance de la partie administrative et médicale de son dossier ;
- le dossier ne lui a été communiqué que le 16 avril 2013 ;
- elle n'a pas eu l'opportunité de présenter ses observations écrites ou d'assister à la commission ni même de demander qu'un médecin de son choix soit entendu par la commission ainsi qu'en témoigne le recours gracieux en date du 18 avril 2013 ;
- les droits du fonctionnaire n'ont pas été respectés ;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Godard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fins d'annulation et d'injonction :

1. Considérant que Mme X., technicienne du 2^{ème} grade relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, affectée en qualité de technicien supérieur au service de la météorologie, demande au tribunal d'annuler la décision du 7 mars 2013 indiquant que son inaptitude à servir n'est pas définitive ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : *« Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant »* ;

3. Considérant que Mme X. soutient que la convocation envoyée par courrier simple daté du 14 janvier 2013 ne lui est parvenue qu'après le 1^{er} février 2013, date de la réunion de la commission d'aptitude ; qu'elle n'a pas eu l'opportunité de présenter ses observations écrites ou d'assister à l'examen de son dossier par ladite commission ni de demander qu'un médecin de son choix soit entendu par cette même commission ; qu'une copie de la requête de Mme X. a été communiquée le 17 juin 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en dépit d'une mise en demeure en date du 4 septembre 2013, celui-ci n'a pas, à l'expiration du délai qui lui était imparti, produit de mémoire en défense ; que, dans ces conditions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par Mme X. ; qu'au demeurant, l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ; que, dès lors, Mme X. est fondée à soutenir que ses droits ont été méconnus dans la mise en œuvre de la procédure ayant abouti à la décision litigieuse ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative de réunir, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, une nouvelle commission d'aptitude ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 mars 2013 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réunir, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, une nouvelle commission d'aptitude.